

Loi nationale sur l'habitation

Je sais que vous avez étudié tous ces points en détail mais j'ai jugé utile d'attirer une autre fois votre attention là-dessus.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): J'ai écouté avec grand intérêt les arguments très intéressants avancés par les députés au sujet du bill C-6. Si vous me permettez, j'aimerais faire mes observations en français.

[Français]

Au cours de son intervention, l'honorable député de Hamilton-Ouest s'est référé à une certaine procédure étrangère au rappel au Règlement. Ses observations étaient très intéressantes, mais je ne crois pas devoir les commenter en ce moment. Cependant, une partie de ses remarques étaient pertinentes, et je me ferai un devoir de les soumettre à M. l'Orateur.

En ce qui concerne le rappel au Règlement, je vais lire certaines explications, et ma décision sera basée sur le paragraphe (1) du commentaire 246 du Précis de procédure parlementaire de Beauséjour, 4^e édition, après quoi je ferai allusion à un autre commentaire.

Le bill présenté par l'honorable député propose des modifications à la Partie VIII de la loi nationale sur l'habitation, qui a trait aux prêts destinés à des projets municipaux de traitement des eaux-vannes.

La loi stipule que des prêts peuvent être consentis pour faciliter la construction ou l'agrandissement d'un projet de traitement des eaux vannes. L'article 1 du bill proposé par l'honorable député prévoit que des prêts pourraient être consentis dans le but de faciliter la construction ou l'agrandissement de grosses canalisations d'eau et de collecteurs des eaux de ruissellement. La loi actuelle, cependant, prévoit, suivant certaines conditions, une remise de 25 p. 100 du prêt et de l'intérêt. L'article 2 du bill augmenterait à 50 p. 100 et, en certains cas, à 75 p. 100, cette remise.

Comme la loi en vigueur fixe également une limite aux prélèvements sur le Fonds du revenu consolidé effectués relativement à ces prêts, le bill proposé supprimerait cette limite.

Enfin, l'article 3 du bill présenté par l'honorable député prévoit que les dépenses exigées seront comblées par voie de lois portant affectation de crédits.

Il semble donc à la présidence que tous ces travaux entraîneraient une dépense de deniers publics. Ce bill est donc véritablement ce qu'on pourrait appeler un «bill de finance».

L'article 1 du bill fait état d'un autre sujet pouvant donner lieu à des prêts. L'article 2 adoucirait les conditions et les restrictions à l'obtention de prêts. Quant à l'article 3, il prévoit que le Parlement pourrait affecter des deniers aux fins du bill et, finalement, la suppression de la limite des prélèvements sur le Fonds du revenu consolidé rendrait possibles des prêts d'un montant indéfini.

L'honorable député soulève un point précis en suggérant qu'un bill émanant d'un député peut prévoir que le gouvernement adoucisse les conditions de remise de prêts.

J'estime que l'objet du bill présenté par l'honorable député comporte des éléments qui font qu'un tel bill ne peut être présenté que par un ministre de la Couronne, et

[M. Watson.]

qu'une recommandation de Son Excellence doit y être attachée.

Je ne parlerai pas des arguments avancés par l'honorable député de Laprairie (M. Watson), quand il invoque le commentaire 249; je m'en tiendrai au Règlement.

L'article 62 (1) du Règlement stipule que:

La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du Gouverneur général au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé.

Pour ce qui est du point précis de la remise de prêts, je me référerai au paragraphe (1) du commentaire 246 de la 4^e édition du Précis de procédure parlementaire de Beauséjour, qui se lit comme il suit:

L'approbation de l'exécutif est de rigueur pour des mesures comme les projets de loi relatifs... à la remise ou à la réduction de sommes dues à la Couronne...

Je citerai aussi le paragraphe (1) du commentaire 256:

Une résolution tendant à imposer au gouvernement fédéral l'obligation de donner suite à une convention que n'avait pas remplie le gouvernement de l'ancienne province du Canada et portant que les colons devaient recevoir l'argent provenant des terres de la Couronne, a été déclarée irrégulière parce qu'elle n'émanait pas du comité et qu'elle n'était pas munie de la recommandation du Gouverneur général.

[Traduction]

Dans les circonstances, il serait difficile de laisser le bill suivre son cours. C'est pourquoi la présidence déclare qu'on ne peut pousser plus loin l'étude du bill.

M. Reid: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. La Chambre consentirait peut-être à entreprendre l'étude du bill C-13, inscrit au nom du député de Burnaby-Richmond-Delta (M. Reynolds), pendant ce qui nous reste de temps.

M. Bell: Monsieur l'Orateur, au sujet du rappel au Règlement, permettez-moi de signaler que le député était prêt à prendre la parole au sujet de ce bill important. D'autre part, déjà la moitié de la période réservée aux initiatives parlementaires a été consacrée à des questions de procédure et à la décision bien pesée et étayée de Votre Honneur. J'espère qu'on est d'accord pour lever la séance et oublier le peu de temps qui reste de l'heure réservée aux initiatives parlementaires. J'espère que tous seront d'accord.

• (1730)

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): Comme l'ont entendu les députés, on propose que l'heure réservée aux initiatives parlementaires se termine là. Il me faut le consentement unanime de la Chambre pour agir comme s'il était 6 heures. Les députés sont-ils d'accord?

Des voix: D'accord.

(La séance est suspendue à 5h 35.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.